

Unité Départementale des Vosges

Épinal, le 3/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VISKASE

9 rue Pierre de Coubertin
88150 Thaon-Les-Vosges

Références : S-26-813RP
Code AIOT : 0006202541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement VISKASE implanté 9 rue Pierre de Coubertin 88150 Thaon-les-Vosges. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions météorologiques de cette année sont à l'origine de l'appauvrissement de la ressource en eau. Le suivi des débits d'étiage montre une dégradation notable des niveaux dans les cours d'eau entraînant des difficultés dans la satisfaction de l'ensemble des besoins en eau.

La préfecture des Vosges a, de ce fait, placé le département en crise, par arrêté du 16 juillet 2026.

La visite d'inspection vise à évaluer les efforts et les mesures mises en place par l'exploitant pour réduire son impact sur la ressource en eau en période de sécheresse et de les quantifier. Elle s'appuie sur les textes réglementaires suivants :

- l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 encadrant les ICPE à autorisation ;
- L'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023 a été modifié le 3 juillet 2024, s'appliquant aux ICPE à autorisation prélevant plus de 10 000 m³/an ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
- l'arrêté préfectoral n° 281/2026 du 16 juillet 2026 portant sur la restriction temporaire des usages de l'eau au niveau Crise sur le bassin Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation de VISKASE n°1199/2009 du 25 juin 2009, modifié par , notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°1189/2024/DREAL/UD88 du 12 décembre

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISKASE
- 9 rue Pierre de Coubertin 88150 Thaon-les-Vosges
- Code AIOT : 0006202541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VISKASE est spécialisée dans la fabrication de boyau cellulosique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Éléments à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 3	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
5	Volume de Référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°	Sans objet
6	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I	Sans objet
7	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
9	Priorisation des usages	Arrêté Préfectoral du 16/07/2026, article Article 4 _ Annexe 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avec près de 870 000m³ d'eau prélevés en 2025, la société VISKASE est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel "sécheresse" du 30 juin 2023, modifié. Les réductions attendues en cette période de CRISE-SECHERESSE sont à ce jour atteintes, en raison de l'arrêt technique de l'établissement (arrêt d'une des trois lignes de production jusqu'au 02 septembre 2026). VISKASE assure un suivi précis de ses prélèvements et de ses consommations d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : Avec un prélèvement moyen journalier supérieur 2 300m ³ en 2025, la société VISKASE est soumise à l'arrêté ministériel Sécheresse du 30/06/2023. L'exploitant indique qu'aucune exemption n'a pu être sollicitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1199/2009 du 25 juin 2009 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Origine de la ressource en eau	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Relevé des consommations d'eau
Réseau public d'adduction en eau potable	Thaon les Vosges	8 000 m ³ /an	Quotidien
Eaux superficielle	Moselle par l'intermédiaire du bassin d'approvisionnement	Dans la limite d'un prélèvement total (eaux superficielles et souterraines) de 3150 m ³ /j	Quotidien
Eaux souterraines	Aquifère des Grès du Trias inférieur, coordonnées du forage : X : 954 492 Y : 6 799 915	Inférieur à 50 m ³ par heure dans la limite de 1 200 m ³ par jour et 190 000 m ³ par an.	Quotidien

Constats :

L'exploitant indique que la consommation en AEP est essentiellement pour les besoins sanitaires du personnel et pour l'étape PLISSAGE.

Pour le process industriel, l'eau provient de la masse d'eau MOSELLE 5. L'exploitant dispose d'un droit de pompage dans un étang alimenté par le canal usinier du secteur, alimenté lui-même par un seuil fixe sur la Moselle. L'exploitant précise que le niveau journalier de 3 150 m³(volume maximal hors périodes de restriction) est très rarement atteint.

A ce jour, le forage autorisé en 2024 n'est pas encore construit. D'autres projets ont été rendus prioritaires par VISKASE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En séance, l'exploitant indique que le compteur d'eaux superficielles est situé dans la station de pompage, à l'étang. Ce dernier, suivi par l'Agence de l'Eau, a été remplacé cette année, semaine 26. Le certificat d'étalonnage est présenté à l'Inspection, et n'appelle pas d'observation. Un relevé journalier est opéré, par télécommunication vers l'outil de supervision de la société VISKASE. A noter que, depuis le remplacement du compteur, fin juin, le dispositif est inopérant. Une nouvelle tête de communication est en commande. Dans l'attente, un relevé manuel est fait chaque jour. L'exploitant présente le volet Eau de son outil de supervision ainsi que le registre spécifique au suivi des prélèvements et consommations d'eau (ainsi que les bons manuels journaliers des derniers jours). L'Inspection n'émet pas d'objection au suivi mis en place. Sur place, dans la station de pompage, l'Inspection ne constate pas d'incohérence entre les relevés des compteurs (ancien et nouveau) et ceux du fichier de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :[...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : La déclaration GERE a été saisie par l'exploitant le 23/02/2026, soit dans le délai imparti. Pour 2025, un volume d'eau prélevé total de 869 634m ³ a été déclaré : - 867 884 m ³ d'eaux superficielles prélevés dans la Moselle ; - 1 750 m ³ du réseau AEP. Les volumes déclarés n'appellent pas d'objection de la part de l'Inspection, au regard des volumes autorisés (cf constat n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Volume de Référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – 2° et 3°
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence – Justification
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, s'il est supérieur aux 5 % forfaitaires mentionnés au II de l'article 2 ;
Constats : L'exploitant déclare les volumes de référence suivants: - pour les eaux superficielles : 2 480.36 m ³ - pour le réseau AEP : 4.72 m ³ L'exploitant précise que ces valeurs correspondent à la moyenne des volumes journaliers prélevés au 3 ^e trimestre 2025. Il présente à l'Inspection son fichier de calcul : volume annuel, les réductions en période de restrictions sécheresse, les réductions liés aux arrêts techniques , la réduction forfaitaire nécessaire à la sécurité, idem par trimestre. Au regard des éléments présentés, l'Inspection approuve les volumes de référence définis par l'exploitation, conformément à la note d'application de l'arrêté ministériel Sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclenchement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : Pour rappel , l'arrêté préfectoral n° 281/2026 du 16 juillet 2026 portant sur la restriction temporaire des usages de l'eau au niveau Crise sur le bassin Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges s'applique sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges.

L'exploitant confirme mettre en œuvre les dispositions visant une réduction de 25% du prélèvement d'eau. Il souligne que le rejet s'effectuant dans la même masse d'eau MOSELLE 5, la réduction s'applique à la consommation d'eau (m^3 prélevés - m^3 rejetés), comme le précise la note d'application de l'arrêté ministériel Sécheresse. Toutefois, en raison du lagunage fréquent des rejets (notamment en cette période d'arrêt technique), le calcul de la consommation journalière établi par l'exploitant est faussé puisqu'aucun rejet à la Moselle n'est fait. Par conséquent, et par défaut, les réductions sont suivies sur le prélèvement. L'Inspection n'émet pas d'opposition à cette pratique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'Inspection confirme que le rapportage hebdomadaire des prélèvements est bien effectué sur GIDAF par l'exploitant. Depuis le 16/07/2026 (date de déclenchement de l'alerte CRISE), le volume maximal de prélèvement en eaux superficielles est de 1 860 m^3 (cf constats 5 et 6). Sous 2 jours, le niveau de prélèvement était conforme aux réductions exigées. Durant la période d'alerte renforcée, des non-conformités ont été constatées. L'exploitant explique les difficultés principalement rencontrées au niveau de l'évaporateur. Cet équipement présente une consommation d'eau très variable, du simple au double, notamment si la température initiale de l'eau prélevée est déjà élevée. Cela fluctue aussi selon la dilatation des tubes et la présence de micro-fuites au niveau des joints. De plus, réduire la production n'influe pas le fonctionnement de l'évaporateur. Aussi, maîtriser la consommation d'eau de l'évaporateur peut s'avérer impossible. Par conséquent, en période caniculaire et en raison de l'usage indispensable de l'évaporateur dans le process industriel, cette consommation apparaît comme déterminante dans le respect du volume d'eau admis en périodes de restriction. L'exploitant confirme suivre attentivement chaque usage de l'eau pour éviter tout dépassement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à saisir, sur GIDAF, en commentaire la consommation moyenne journalière en période de crise, pour information.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Éléments à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Éléments à tenir à la disposition de l'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : I_1° L'exploitant présente son outil de supervision et le fichier de suivi de prélèvements et des consommations. I_4° L'exploitant présente les mails d'alerte adressés aux chefs de service et note d'informations au personnel. L'exploitant a également créé une affiche de sensibilisation, plus ludique. Placés dans des allées de circulation, les panneaux d'affichage des services et la badgeuse, invitent notamment chaque employé à relayer tout dysfonctionnement consommateur d'eau (en particulier sur l'évaporateur). I_6° si l'exploitant dispose d'une liste des toutes les études , améliorations et investissements à l'échelle du site, il n'est pas en capacité d'extraire celles permettant une économie d'eau. L'exploitant s'engage à produire la liste sous 15 jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours, l'exploitant devra transmettre à l'Inspection la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Priorisation des usages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2026, article Article 4 _ Annexe 3	
Thème(s) : Autre, Priorisation des usages	
Prescription contrôlée : La zone d'alerte « Moselle amont et Meurthe » est soumise aux mesures de restrictions visées en annexe 3 du présent arrêté. Annexe 3 : Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau	
Usages	Mesures

[...]	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement	[...] Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements [...]
[...]	
Constats : L'exploitant indique que l'établissement est en arrêt technique depuis le 4 juillet 2026 jusqu'au 02 septembre 2026: une des trois lignes de production est à l'arrêt. Il ne peut réduire davantage sa consommation d'eau en plus des dispositions prises depuis le déclenchement des niveaux d'alerte et alerte renforcée.	
Type de suites proposées : Sans suite	